

GENÈVE 1986

XXV^e
CONFÉRENCE
INTERNATIONALE
DE LA
CROIX-ROUGE



XIX

Fournitures médicales dans les actions d'urgence de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

La XXV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge,

consciente que toute situation d'urgence affecte la santé physique et mentale des victimes,

reconnaissant que, dans les actions de secours, le personnel sanitaire doit disposer en temps utile des médicaments et fournitures médicales appropriés, afin de garantir l'efficacité de l'assistance en faveur des victimes,

rappelant que, dans les actions de secours notamment, les médicaments et les fournitures médicales peuvent constituer un danger s'ils ne sont pas employés par du personnel sanitaire qualifié,

soucieuse d'éviter l'emploi inadéquat de médicaments et d'obtenir un résultat optimum d'actions de secours avec des ressources financières et des effectifs limités,

1. *recommande* que toute Société nationale et tout gouvernement, désireux de participer à une action de secours du CICR ou de la Ligue exigeant des secours médicaux, limitent leurs dons aux besoins identifiés par le CICR ou la Ligue et les effectuent après consultation avec ces organisations,

2. *recommande* que tout don de médicaments ou de fournitures médicales pour une opération de secours du CICR ou de la Ligue se fasse conformément aux directives publiées par le CICR et la Ligue et sous contrôle d'un personnel qualifié, en respectant les règles existantes en matière de médicaments du pays bénéficiaire,

3. *recommande* que les Sociétés nationales et les gouvernements participant à des actions de secours de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge se servent de la *Liste standard de médicaments et de matériel médical de l'OMS* pour les actions de la Ligue et de la *Liste standard de médicaments et de matériel médical du CICR* pour les actions du CICR,

4. *recommande* que tous les médicaments et toutes les fournitures médicales fournis pour les actions médicales du CICR ou de la Ligue soient emballés et étiquetés conformément aux directives émises par ces organisations, selon la nature de l'action de secours.

XX

Assistance aux enfants dans les situations d'urgence

La XXV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge,

notant avec satisfaction les progrès réalisés par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies dans l'élaboration du projet de Convention sur les droits de l'enfant, tout en attirant l'attention des gouvernements sur le fait qu'il est essentiel que ce travail aboutisse à des dispositions assurant une protection comparable et, si possible, supérieure à celle qui est prévue dans les instruments internationaux existants,

consciente du grand défi que le sort des enfants, accompa-

gnés ou non, dans les situations d'urgence représente pour les gouvernements, les Sociétés nationales et les autres organismes de secours,

profondément préoccupée par le problème de la sécurité des enfants non accompagnés, particulièrement dans les situations d'urgence,

reconnaissant que les enfants ont droit, dans les situations d'urgence, aux soins parentaux ou familiaux dans la plus grande mesure possible *et soulignant* la nécessité pour les gouvernements, les Sociétés nationales et les autres organismes de secours de prendre toutes les mesures utiles à cet effet,

1. *prie instamment* les gouvernements, les Sociétés nationales, la Ligue, le CICR et les autres organismes de secours de prendre tout spécialement soin des enfants lors des situations d'urgence et de les protéger contre toutes les formes de traumatismes ou de mauvais traitements physiques et mentaux,

2. *prie instamment* les gouvernements, les Sociétés nationales, la Ligue, le CICR et les autres organismes de secours de prendre les mesures appropriées pour lutter contre le transfert international illicite et le non-retour des enfants,

3. *prie instamment* les gouvernements, les Sociétés nationales, la Ligue, le CICR et les autres organismes de secours de prendre toutes les mesures utiles pour identifier aussi tôt que possible les mineurs non accompagnés, établir et conserver des dossiers individuels et faire en sorte que les efforts de recherche soient axés sur le regroupement des familles,

4. *recommande* aux gouvernements et aux Sociétés nationales de prendre les mesures qui conviennent pour assurer la réhabilitation des enfants qui ont été victimes de situations d'urgence,

5. *demande* aux gouvernements et aux Sociétés nationales de faire rapport à la prochaine Conférence internationale sur les mesures prises en vue d'aider les enfants lors de situations d'urgence.

XXI

Secours en cas de catastrophe technique ou autre

La XXV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge,

reconnaissant que le développement technologique enregistre des progrès constants dans de nombreux domaines et que nombre d'Etats déploient des activités dans le domaine nucléaire,

consciente qu'il est impossible, dans la mise au point et l'application des techniques existantes ou nouvelles, d'exclure totalement qu'à tout moment d'éventuels incidents techniques ne se transforment soudain en accidents graves ou en catastrophes qui menacent directement la santé et la vie d'un grand nombre de personnes,

reconnaissant que des sinistres de ce genre peuvent également se produire sans pour autant représenter une catastrophe, mais exiger néanmoins une action immédiate et préventive de la part de tous les organismes dont l'assistance peut être demandée,